

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927, introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du Corps de garde sis  
place Wickram à TURCKHEIM (Haut-Rhin) et

appartenant à la commune de Turckheim

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et  
archives de la préfecture, au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1930.

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

Paul LEON

Pour ampliation  
Pr. le Directeur des Beaux-Arts  
Le Chef du Bureau des Monuments  
Historiques

22-484-J. 4244-29. [10713]